

ou du désir de rendre quelque peu populaires ceux qui étaient chargés d'une responsabilité d'ordre politique. Or, nous considérons que cette commission-ci est aussi libre que possible de ces influences.

Je me souviens de ma propre expérience relativement à une autre commission. En dépit du fait que le Gouvernement a choisi une commission et lui a confié l'organisation de la nationalisation de la radio, le fait demeure, fait très évident du reste, que le Gouvernement est blâmé au sujet de son administration et qu'on exploite au point de vue politique la manière dont cette commission est administrée. Or, tout ce qu'un gouvernement peut faire, c'est de nommer une commission qui administrera un service d'utilité publique ou une loi publique conformément aux dispositions de la loi. Quand il échoue dans sa tâche, il donne, si je puis dire, aide et appui à ceux qui sont opposés à ce que l'on a souvent appelé la nationalisation. Pour ma part j'ai toujours la même opinion que celle que j'ai exprimée au sujet de la nationalisation de la radio, bien que je ne sois pas sans savoir qu'un grand courant d'opinion publique, dans ce pays, ne partage pas ma manière de voir.

La question d'appliquer cette loi a donné beaucoup de soucis au Gouvernement. Je devais prendre en considération ce que plusieurs honorables députés avaient suggéré: Pourquoi ne pas la confier à un ministre qui l'appliquerait? Or ce que j'ai lu à ce sujet, si peu que ce soit, a suffi pour me faire voir que, dans un pays, le but immédiat d'un parti politique a été de s'assurer le suffrage populaire en promettant après les élections, d'augmenter les indemnités accordées par la loi. L'autre parti dit alors: "Nous allons faire encore mieux que vous". Une telle attitude, quand il s'agit d'un fonds de ce genre, est déplorable et ne peut avoir que le désastre pour résultat. Nous connaissons le pour et le contre, les avantages et les désavantages, les bénéfices et les décomptes—bien que ce terme ne soit pas juste—qui découleraient de l'administration de la loi comme partie du service administratif et nous en sommes venus à la conclusion qu'il valait mieux créer une commission. Ayant résolu d'agir ainsi, nous avons cherché pour la créer une méthode qui l'écarterait autant que possible de la politique. J'ai eu recours aux dispositions des règlements de l'Organisation internationale du travail et nous avons agi de la même manière; les employés étant représentés par leurs meilleurs interprètes auprès du Gouvernement de l'époque, les patrons étant représentés et l'Etat accordant une contribution.

Je demande au comité d'étudier bien sérieusement l'article en question parce que je

[Le très hon. M. Bennett.]

crois que si nous pouvons donner tout l'effet voulu à ces articles cela pourra contribuer beaucoup à stimuler le peuple à s'intéresser de lui-même au service public de l'Etat, sentiment si caractéristique et qui atteint probablement son plus grand développement en Grande-Bretagne. Quand je songe aux réserves dans lesquelles notre pays peut puiser, aux intelligences préparées d'hommes et de femmes toujours prêts et disposés à servir volontairement pour permettre à l'Etat de mieux remplir ses devoirs—et parfois je suis surpris de voir le nombre de comités et le nombre d'hommes et de femmes toujours prêts à aider le gouvernement et continuant à fonctionner même quand ce dernier est remplacé par un autre—j'espère que cela peut être le commencement d'une attitude de ce genre parmi les citoyens de notre pays que l'esprit public anime et je ne connais pas de moyen d'en faire un meilleur emploi qu'en donnant effet à ces articles pour l'application de la loi.

M. WOODSWORTH: Comment le type de personnes susceptibles d'être nommées au comité consultatif diffère-t-il du type de personnes qui seront nommées à la commission? En autant que je puis voir, c'est que les unes sont payées et les autres ne le sont pas.

Le très hon. M. BENNETT: A la commission est confiée la mise en vigueur de la loi et le comité exerce les fonctions de critique et cherche à aider la commission dans l'application de la loi. Un tel comité peut accomplir beaucoup—et je sais ce dont je parle, car je l'ai constaté dans la pratique—la bonne volonté, le désir d'aider, le désir d'accomplir quelque chose d'utile, le désir de critiquer,—non pas dans le but de détruire, mais pour tenter de faire accomplir une chose mieux que par le passé. Qui peut nier la valeur d'un comité de ce genre?

Le choix de ce groupe d'hommes et de femmes comporte une grave responsabilité. La différence qui existe entre la commission et le comité vient que dans un cas vous avez la responsabilité de l'application; dans l'autre, la responsabilité de l'observation, de l'analyse et de la critique dans le but de favoriser les fonctions et les pouvoirs administratifs de la commission, et, surtout, de voir à ce que cette caisse, qui après tout n'est qu'une vaste caisse fiduciaire nationale, soit administrée de façon à ne pas devenir insolvable, semant par là la misère chez ceux qu'elle doit secourir. Il existe une grande distinction entre les deux, et, après réflexion, j'espère que l'honorable député admettra qu'il en est ainsi. L'existence d'un comité volontaire d'hommes et de femmes expérimentés est très désirable pour la vérification